



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

10 JAN. 2017

2672

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 10 janvier 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet des fausses informations sur les réseaux sociaux.

Les problèmes liés à la propagation d'articles contenant des fausses informations concernent tous les réseaux sociaux. Ce phénomène est causé par des faux sites, des bots, des trolls, des choses qui se régénèrent elles-mêmes et qui renforcent les opinions avec certains algorithmes. Certains Etats, dont l'Allemagne, sont en train d'étudier les possibilités de légiférer contre cette problématique.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et à Monsieur le Ministre de la Justice :

- Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois concernant la problématique des fausses informations sur les réseaux sociaux ?
- Le gouvernement entend-il intervenir auprès des opérateurs des différents réseaux sociaux, voire les hébergeurs et fournisseurs d'accès Internet, afin d'identifier et de supprimer les fausses informations ?
- Le cas échéant le gouvernement estime-t-il utile de légiférer dans la matière ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Laurent Mosar
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications et des Médias

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
10 FEV. 2017

Monsieur
Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 10 FEV. 2017

Objet : Réponse conjointe de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire 2672 du 10 janvier 2017 de Monsieur le Député Laurent MOSAR au sujet des fausses informations sur les réseaux sociaux.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire N° 2672 du 10 janvier 2017 de Monsieur le Député Laurent MOSAR.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Réponse conjointe de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire 2672 du 10 janvier 2017 de Monsieur le Député Laurent MOSAR au sujet des fausses informations sur les réseaux sociaux.

- *Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois concernant la problématique des fausses informations sur les réseaux sociaux ?*

Il convient tout d'abord de clarifier ce qu'il faut entendre par « fausses informations » ou « fake news » sur les réseaux sociaux. En effet : tout ce qui est faux n'est pas à considérer comme « fausse information ». Une « fausse information » est une information qui a été falsifiée intentionnellement pour poursuivre un but (souvent politique) précis. Ceci n'est guère nouveau, mais le phénomène s'aggrave par la diffusion virale via les réseaux sociaux. Ces « fausses informations » sont souvent construites pour faire appel à un public cible précis de manière à les pousser à propager l'information le plus largement possible et en abusant, voire en manipulant, les logiques de diffusion inhérentes aux réseaux sociaux. Alors que le phénomène des « fausses informations » proprement dit n'est pas nouveau, le danger réside désormais dans l'ampleur résultant de leur propagation via les réseaux sociaux.

Dans ce contexte, le gouvernement regrette que de telles fausses informations aient récemment suscité de vifs débats dans les réseaux sociaux et les milieux politiques du Grand-Duché.

Le gouvernement est conscient de ce nouveau phénomène et des risques qui en découlent pour une société démocratique. En même temps, les réseaux sociaux offrent aussi des opportunités nouvelles pour la liberté d'expression.

Le gouvernement, de même d'ailleurs que le législateur, entend ainsi tant défendre la liberté d'expression que les devoirs qui en découlent, dont le devoir d'exactitude et de véracité, devoirs ancrés dans la loi sur la liberté d'expression dans les médias et libellé comme suit : « *toute présentation inexacte d'un fait contenue dans une publication doit être rectifiée spontanément dès que l'inexactitude relative à la présentation du fait concerné est établie (...)* », devoir rappelé également dans le code de déontologie du Conseil de presse. Le gouvernement a récemment adopté un régime de promotion transitoire de la presse en ligne, qui prévoit d'ailleurs explicitement des dispositions luttant contre des contenus illicites et devant garantir l'exercice du droit de réponse.

- *Le gouvernement entend-il intervenir auprès des opérateurs des différents réseaux sociaux, voire les hébergeurs et fournisseurs d'accès Internet, afin d'identifier et de supprimer les fausses informations ?*

Les réseaux sociaux opèrent des plateformes à travers lesquelles les utilisateurs échangent et partagent des contenus de toutes sortes, souvent en provenance de sources externes. Ces réseaux sociaux ne sont dès lors pas considérés comme des éditeurs classiques de contenus. La mainmise sur le contenu par ces opérateurs peut donc s'exercer uniquement après avoir été partagé sur ces réseaux. La possibilité d'action et de lutte contre certains types de contenu (dont les « fausses informations ») est ainsi réactive : ils peuvent intervenir et agir après avoir eu connaissance de l'existence de tels contenus sur leurs plateformes.

Même si les responsables des réseaux sociaux ne peuvent juridiquement être assimilés à des éditeurs, ils ne sont pourtant pas dénués de toute responsabilité. Au contraire, vu le poids de certains réseaux sociaux, ces acteurs assument une charge délicate voire une responsabilité certaine pour gérer leur plateforme. Des mécanismes « report or flag » existent d'ores et déjà sur la plupart des réseaux sociaux, permettant à l'opérateur de telles plateformes de retirer le contenu signalé par l'utilisateur. La mise en place de mécanismes efficaces, permettant de retirer certains contenus rapidement tout en s'adaptant aux nouveaux phénomènes s'avère ainsi de plus en plus important.

- *Le cas échéant le gouvernement estime-t-il utile de légiférer dans la matière ?*

Les réseaux sociaux sont par essence transfrontaliers et donc difficilement appréhendables dans le seul contexte de notre législation nationale. Toute réflexion par rapport à ce sujet devrait donc être menée au niveau européen.

A noter dans ce contexte le rôle initiateur joué en 2015 par la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE qui a mis le point du « discours haineux en ligne » à l'ordre du jour du Conseil JAI du 9 octobre 2015. Sur proposition de la Présidence luxembourgeoise, le Conseil JAI a invité la Commission à entamer un dialogue avec les entreprises du secteur des technologies de l'information. Ces échanges ont abouti le 2 juin 2016 à l'adoption d'un code de conduite entre la Commission et les fournisseurs de services IT, les réseaux sociaux et les plateformes Internet, afin de combattre ce phénomène ensemble.

Il est à noter par ailleurs qu'il existe une task force *East StratCom* au sein du Service européen pour l'action extérieure qui s'efforce à dévoiler des « fausses informations » en provenance de la Russie.

Vu l'importance du sujet, le Gouvernement mise sur la sensibilisation et l'éducation des jeunes, afin de leur permettre de mieux déceler des fausses informations et donc de minimiser leur impact. Le Service national de la jeunesse, par son initiative *Bee secure*, est un acteur important de sensibilisation des jeunes et de leurs parents. Le *Zentrum für politisch Bildung* permettra également une sensibilisation accrue des jeunes aux responsabilités civiques de tout un chacun.